



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE COVOITURAGE

(Articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales, article L. 1243-7, III du code des transports)

ENTRE :

D'une part,

- La **Communauté de communes de l'Est Lyonnais**, Dont le siège social est situé au 40 rue de Norvège, 69125 Colombier Saugnieu représentée par son Président, M. Paul Vidal, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2020-02-02 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020.
- Autorisée à la signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire n°XXXX du XXX

Ci-après « **L'Autorité délégante** » ou « **CCEL** »

ET :

D'autre part,

- **SYTRAL MOBILITES**, établissement public administratif dont le siège est situé 21 boulevard Marius Vivier Merle – 69003 Lyon, représenté par son Président en exercice Monsieur Bruno Bernard, dument autorisé à signer les présentes suivant délibération n°XXXX du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités en date du 26 juin 2024.

Ci-après « **SYTRAL Mobilités** »

Ensemble « **les Parties** »

Vu les articles L.1231-1, L.1231-1-1 et L. 1243-7 III du code des transports ;

Vu les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Préambule :

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié aux autorités organisatrices de la mobilité les compétences énoncées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif par l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à *l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais*.

Au titre des dispositions du III de l'article L. 1243-7 du code des transports, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent lui déléguer notamment leur compétence mentionnée au 5° du I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports : « 5° *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages* » (ci-après « compétence covoiturage »). Ces services regroupent tous les usages partagés des véhicules terrestres à moteur tels que le covoiturage.

L'article L. 1231-15 de ce code énonce par ailleurs : « *Les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, elles définissent au préalable les conditions d'attribution de ce signe. Les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 1231-1 et L. 1231-3 peuvent verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement. Pour le passager, l'allocation perçue ne peut excéder les frais qu'il verse au conducteur dans le cadre du partage des frais mentionné au même article L. 3132-1 (...)* ».

Conformément aux dispositions précitées des articles L. 1231-15 et L. 1243-7 du code des transports, l'Autorité déléguante a émis le souhait de déléguer à SYTRAL Mobilités en partie sa compétence « mobilités partagées », à savoir certaines missions relevant du service de covoiturage (ci-après « compétence covoiturage ») dans les conditions fixées par les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Les enjeux de la délégation de la compétence du covoiturage des membres de SYTRAL Mobilités à ce dernier sont :

- **Définir une stratégie de développement du covoiturage à une échelle** plus large que celle de la CCEL y compris sur des territoires peu denses sur lesquels la pertinence d'une desserte à fréquence élevée en transports collectifs n'est pas avérée.
- **Accroître la lisibilité des services de covoiturage pour les habitants et usagers**

Appréhender le covoiturage à l'échelle de l'établissement public SYTRAL Mobilités, permettra d'accroître la lisibilité de ce mode de déplacement pour les usagers du territoire, et éviter ainsi une possible redondance entre services disponibles pour des objectifs de desserte similaires à un coût global supérieur.

- **Développer l'intermodalité à l'échelle de l'établissement public**

De plus, avec son rôle de coordinateur des mobilités sur son territoire, SYTRAL Mobilités pourra concevoir un projet en complémentarité et cohérence avec le réseau TCL mais également les offres TER, visant ainsi à pouvoir offrir une solution de mobilité en transports collectifs ou covoiturage aux différents territoires selon les caractéristiques propres à chaque territoire ; sans omettre le rôle que peut jouer le réseau cyclable pour les plus courtes distances.

- **Vers un projet de mobilité servicielle**

SYTRAL Mobilités prévoit à terme de développer un Maas (Mobilité as a Service) afin d'accompagner les usagers vers l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Les transports en commun et le covoiturage sont des briques essentielles de ce dispositif

- **Une optimisation des moyens**

Traiter le covoiturage à l'échelle de SYTRAL Mobilités permettra également une optimisation des moyens à travers de possibles économies d'échelle, des moyens humains centralisés mis en place pour la mise en œuvre de la politique de covoiturage, son suivi et son évaluation.

Au regard de ces enjeux, la Convention a pour objet de définir les modalités de délégation des missions relevant du service de covoiturage entre SYTRAL Mobilités et l'Autorité déléguante.

Il a donc été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET

La Convention a pour objet de définir le périmètre de la compétence déléguée par l'Autorité délégante à SYTRAL Mobilités en matière de covoiturage, ainsi que ses modalités juridiques, financières et les moyens mis à disposition de l'autorité délégataire.

Il est rappelé que la Convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de SYTRAL Mobilités.

L'Autorité délégante conserve la responsabilité de sa compétence.

SYTRAL Mobilités exerce son rôle de délégataire dans les conditions définies par la convention.

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation et une transparence permanente dans l'exécution de la Convention

Article 2 DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties et au plus tôt à partir du 1^e septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

La convention est reconductible pour une durée de trois ans après accord exprès des Parties. A ce titre les Parties s'engagent à se revoir 6 mois avant la fin de la convention pour décider de la suite à donner à la présente convention.

Article 3 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences déléguées, l'Autorité délégante :

- Définit les objectifs que SYTRAL Mobilités doit remplir dans le cadre de la Convention ;
- Définit les conditions de la politique d'incitation financière au covoiturage que SYTRAL Mobilités devra mettre en œuvre ; SYTRAL Mobilités est consulté pour avis simple.
- Finance (en fonctionnement et en investissement) les missions déléguées dans les conditions fixées au Titre II de la présente ;
- Contrôle l'exécution de la Convention ;
- Etudie toute demande de modification de la Convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée.

Article 4 DROITS ET OBLIGATIONS DE SYTRAL MOBILITES

Article 4.1 PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le périmètre faisant l'objet de la délégation correspond au périmètre de la compétence covoiturage tel que mentionné à l'article au 5° du I de l'article L.1231-1-1 du code des transports.

Le périmètre de la compétence déléguée porte sur :

- a. La mise à disposition du public de solutions pour faciliter la mise en relation de conducteurs et passagers**
- b. Le versement et la gestion des incitations financières** préalablement déterminées par la CCEL, aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage, ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement.

Cela comprend les missions suivantes :

- L'exploitation des services de covoiturage et la gestion des incitations financières concernant :
 - La plateforme de mise en relation, dénommée à date En Covoit Rendez-vous
- L'étude, le déploiement, l'exploitation de lignes de covoiturage à haut niveau de service dans le cadre du projet de réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise objet d'un dépôt au fonds Vert 2023.

Ces missions seront déléguées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention tel que définie à l'article 2, ou de la signature des avenants de transfert des conventions nécessaires à la réalisation desdites missions.

- Et plus généralement, les études (hors groupement de commandes fonds vert porté par la Métropole de Lyon), le déploiement et l'exploitation de nouvelles lignes de covoiturage ayant pour origine ou destination le territoire de la CCEL ; les parties conviendront ensemble de la date de mise œuvre de la délégation sur les lignes de covoiturage.

Les Parties conviennent de se coordonner sur le volet communication, marque(s), animation et marketing territorial au regard des compétences respectives de chacune.

Les infrastructures routières et les équipements liés aux services de covoiturage ne sont pas délégués (voies réservées, aires de covoiturage, mobilier non dynamique aux arrêts, ...).

Article 4.2 OBJECTIFS ET MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4-2-1 : Objectifs

Les objectifs en lien avec l'enjeu de développer les pratiques de covoiturage sont :

- Offrir des solutions de covoiturage adaptées aux cibles ;
- Développer une offre de mobilité intermodale ou multimodale avec des solutions de covoiturage, selon une approche d'intégration à terme dans un outil Maas ;
- Développer les pratiques de covoiturage sur le ressort territorial de SYTRAL Mobilités ;
- Diminuer le nombre de trajets effectués en autosolisme ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre et des polluants locaux ;
- Veiller à l'efficacité et à l'efficience du covoiturage pour le développement de la pratique.

4-2-2 : Indicateurs et modalités de suivi évaluatif

Différentes catégories d'indicateurs sont définies en annexe 2 afin de quantifier ou qualifier l'avancement des actions sur le développement du covoiturage :

- Des indicateurs sur la réalisation de l'offre de services de covoiturage,
- Des indicateurs sur l'animation accompagnant l'offre,
- Des indicateurs d'usage relatifs à l'intermodalité et à la multimodalité covoiturage et transports collectifs,
- Des indicateurs sur les usages du covoiturage,
- Des indicateurs sur les impacts en termes de réduction de l'autosolisme,
- Des indicateurs d'impact environnementaux,
- Des indicateurs financiers d'efficacité et d'efficience.

Ces indicateurs constituent un socle fondamental qui, pour la majorité d'entre eux, pourront être suivis dans toutes les conventions de délégation de compétence du covoiturage conclues dans le ressort territorial de SYTRAL Mobilités.

Si, en cours d'exécution, les Parties constatent conjointement qu'un indicateur n'est plus mesurable, pertinent, elles conviendront de le substituer ou de l'abandonner sans nécessiter d'avenant.

D'ici la mise en œuvre de la convention, les Parties poursuivront le travail engagé afin d'enrichir les indicateurs de suivi qui pourront compléter ces indicateurs contractuels et alimenter les rapports d'activité.

4-2-3 : Gouvernance

Un comité de pilotage (COFIL), composé des représentants de l’Autorité déléguée CCEL, des autres Autorités déléguées à ce jour ou à venir et de SYTRAL Mobilités, se réunira annuellement au début du 2eme trimestre à l’initiative de SYTRAL Mobilités.

Il aura pour objectif de partager les rapports annuels d’activités des différentes autorités déléguées, y compris sur leur volet financier, de définir des orientations stratégiques et les perspectives d’activités pour l’année à venir, notamment les éventuelles évolutions des services de covoiturage délégués et d’éventuels nouveaux services.

Ce COFIL reste néanmoins un outil de gouvernance partenarial de pilotage cohérent avec les enjeux précisés dans le préambule de la présente convention et dont les décisions et orientations n’ont pas vocation à se substituer aux décisions restant du ressort propre de chaque Autorité déléguée.

Un comité technique (COTECH) à l’initiative de SYTRAL Mobilités, réunira les services de SYTRAL Mobilités, de l’Autorité déléguée CCEL et des autres Autorités déléguées à ce jour ou à venir semestriellement afin de réaliser des points d’étapes et d’informer les différentes Autorités déléguées de l’avancée des actions portées dans le cadre de la convention de délégation.

Les comptes-rendus des réunions du COFIL et COTECH sont rédigés par SYTRAL Mobilités et transmis à l’Autorité déléguée dans un délai d’un mois après la tenue de chaque réunion.

Des réunions techniques ou politiques supplémentaires bilatérales pourront se tenir à la demande de l’une ou l’autre des parties.

4-2-4 Rapport annuel

Un rapport d’activité annuel de la délégation de compétence de covoiturage de l’année N sera transmis à la CCEL au plus tard au 31 mars de l’année N+1.

Ce rapport annuel contient a minima les informations suivantes :

- Le bilan financier détaillé de l’exercice écoulé comprenant un état récapitulatif complet des dépenses payées et des recettes encaissées pour l’exercice budgétaire concerné ;
- Une présentation détaillée des activités réalisées au titre de la convention ;
- Une analyse de la qualité des services et des actions mis en œuvre dans le cadre de la compétence déléguée. La qualité des services est notamment appréciée à partir des indicateurs proposés en annexe 2 de la présente convention ;
- Les mesures proposées par SYTRAL Mobilités pour améliorer le service rendu aux usagers.

Pour retracer ces données, SYTRAL Mobilités s’engage à tenir une comptabilité analytique spécifique aux opérations liées à l’exécution du présent contrat et à tenir à disposition tous les documents afférents à l’exercice de la compétence déléguée (études, courriers, comptes rendus, contrats...).

SYTRAL Mobilités s’engage à conserver la même méthode pour l’élaboration du rapport, de telle sorte que les données soient comparables d’une année sur l’autre.

Les éventuelles évolutions du contenu du rapport annuel devront faire l’objet d’échanges entre l’Autorité déléguée et SYTRAL Mobilités au plus tard trois mois avant sa remise.

SYTRAL Mobilités veillera à élaborer une trame de rapport transposable sur tous les territoires délégrant leur compétence.

4-2-5 : Clause de revoyure

Au cours de la durée de la convention, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'objet de la présente convention ;
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties ;
- Sur demande d'une des parties.

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 DISPOSITIONS GENERALES

La compétence déléguée est exercée au nom, pour le compte et sous la surveillance de l'Autorité délégante.

Au titre de son rôle de délégataire, SYTRAL Mobilités :

- assure l'exécution des contrats et des conventions transférés par l'Autorité délégante et qui se rapportent à la compétence déléguée ;
- assure l'exécution des conventions ou des contrats que SYTRAL Mobilités sera amené à signer pour le compte de l'Autorité délégante ;
- Sollicite et perçoit, le cas échéant, les recettes ou subventions liées à l'exécution de la présente délégation de compétence sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires n'autorisant leur versement qu'au délégant

La mise en œuvre des dispositions financières de la présente convention s'inscrit dans le cadre d'un dialogue de gestion transparent et vertueux entre SYTRAL Mobilités et l'Autorité délégante s'agissant des phases d'évaluation des dépenses annuelles estimatives comme des phases d'exécution comptable.

Article 6 MODALITES DE CALCUL DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA CCEL

Les modalités de calcul de la prise en charge financière de la compétence déléguée par les présentes reposent sur le remboursement :

- De l'ensemble des dépenses TTC réalisées par SYTRAL Mobilités pour assurer l'exploitation et la gestion des missions définies aux présentes, augmenté de frais de gestion de 2,04% sur les sommes en HT.
Si la plateforme de mise en relation est mutualisée entre plusieurs membres de SYTRAL Mobilités, les coûts seront affectés à la CCEL au prorata de sa population, rapportés à la totalité de la population des territoires-membres bénéficiant de la plateforme. La

population de référence ressortira des données de population INSEE de chaque début de mandat de SYTRAL Mobilités, soit actuellement l'indice 2020.

- Et de tout ou partie de la masse salariale du ou des ETP recrutés par SYTRAL Mobilités dont il aura démontré l'affectation à la mise en œuvre des compétences déléguées par tout moyen, notamment par la fiche de poste détaillée. Les frais de gestion mentionnés ci-avant ne seront pas appliqués à ces dépenses de personnel.

Les subventions ou autres recettes que SYTRAL Mobilités serait amené à percevoir au titre des actions réalisées pour le compte de l'Autorité délégante dans le cadre de la présente convention ne seront pas déduites de la prise en charge financière, mais feront l'objet d'un versement spécifique dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

L'autorité délégante conserve sa qualité d'assujetti fiscal et continue à déposer ses déclarations de TVA, sous réserve de l'évolution des règles d'assujettissement.

Article 7 MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PREVISION BUDGETAIRE ANNUELLE

Pour l'année 2024, le budget estimatif est celui figurant à l'article 8.1. Pour les années suivantes, six mois avant la fin de l'exercice comptable annuel N, SYTRAL Mobilités envoie à l'Autorité délégante une estimation du budget annuel des missions pour l'année N+ 1.

Cette estimation doit notamment s'appuyer sur :

1. Les coûts des marchés publics et contrats nécessaires à l'exploitation des services objet de la présente délégation de compétence,
2. Les frais de gestion de SYTRAL Mobilités tels que définis à l'article 6,
3. Le coût estimatif annuel du ou des éventuels ETP recrutés par SYTRAL Mobilités et affectés à la mise en œuvre des compétences déléguées

Article 8 MODALITES DE VERSEMENT ET DE LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Article 8.1 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DELEGANT

Le montant global prévisionnel de la prise en charge financière due par l'autorité délégante au titre de la présente convention est évalué à 10 000€ TTC pour la période de septembre à décembre 2024 incluant les frais de gestion Un avenant sera nécessaire si le montant de prise en charge financière dépasse de 10% ces montants globaux estimatifs.

La prise en charge financière de la CCEL sera versée dans les quatre mois à compter de la signature de la présente convention puis à chaque trimestre civil, sur la base d'une demande de paiement indiquant notamment le coût des frais de gestion, accompagnée, le cas échéant d'un état des salaires réel et d'un état de dépenses réalisées produit par SYTRAL Mobilités et visé par la personne habilitée avec en annexes les factures mandatées sur la période. Il sera recherché

la production d'un état de dépenses détaillé par nature (fonctionnement/investissement), incitation financière, exploitation...),

Le versement sera effectué sur le compte du Trésorier de SYTRAL Mobilités ouvert à la Banque de France.

Les versements sont effectués par virement administratif sur le compte suivant :

Relevé d'identité bancaire

Recette des Finances de Lyon Municipale	BDF LYON (00497)
Identification nationale	30001 00497 C690 0000000 05
IBAN	FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005
BIC	BDFEFRPPCCT

En cas de changement de compte bancaire, un nouveau RIB devra être joint à la demande de paiement.

La demande de paiement ou l'avis des sommes à payer pourra être transmis par voie dématérialisée via la plateforme informatique de l'Etat gratuite et sécurisée, Chorus pro.

Il sera nécessaire pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement d'indiquer :

- Le numéro de SIRET de la CCEL : 246 900 575 00019
- Le numéro d'engagement et le code service qui seront transmis par SYTRAL Mobilités à la CCEL après la signature de la présente convention

A noter : le dépôt d'une demande de paiement à la CCEL n'impose pas la saisie d'un code service, ni d'un numéro d'engagement.

Article 8.2 MODALITES DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR LE DELEGATAIRE

Les subventions ou autres recettes que SYTRAL Mobilités serait amené à percevoir au titre des actions réalisées pour le compte de l'Autorité délégante feront l'objet d'un versement spécifique dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Les versements seront effectués par virement administratif sur le compte suivant :

RIB : 30001 00497 D6940000000 13
IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

La demande de paiement ou l'avis des sommes à payer pourra être transmis par voie dématérialisée via la plateforme informatique de l'Etat gratuite et sécurisée, Chorus pro.

Il sera nécessaire pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement d'indiquer :

- Raison sociale : SYTRAL MOBILITES – TRANSPORT
- Identifiant : 200 096 386 00020
- Le numéro d'engagement et le code service qui seront transmis par SYTRAL Mobilités à la CCEL après la signature de la présente convention

TITRE 3 – INFORMATIONS ET ACCORD

Article 9 INFORMATION ET ACCORD

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention pourra faire l'objet de modification pour tenir compte notamment des évolutions éventuelles du périmètre ou des moyens délégués ou des modalités d'exécution de la convention. Ces modifications, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ne pourront intervenir que par voie d'avenant.

TITRE 4 – MOYENS ET SERVICES

Article 10 PERSONNELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Au cours de l'exécution de la présente convention, la mise à disposition de personnel nécessaire à l'exercice de la compétence déléguée sera discutée dans le cadre des rencontres de revoyure.

Article 11 MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Les moyens matériels, constitués de biens meubles et immeubles, ainsi que des biens immatériels, utilisés par SYTRAL Mobilités feront l'objet d'un inventaire contradictoire préalablement à leur mise à disposition au bénéfice de SYTRAL Mobilités.

SYTRAL Mobilité s'engage à faire un bon usage des biens mis à sa disposition, conformément à leur destination. Lesdits biens étant sous sa garde exclusive, le bénéficiaire en a la responsabilité exclusive durant la mise à disposition tant vis-à-vis des tiers à la présente convention que vis-à-vis de la CCEL et souscrit à cet effet les assurances nécessaires.

SYTRAL Mobilités est substitué dans les droits et obligations de l’Autorité délégante dans les contrats en cours relatifs à l’objet de la convention et pour la durée de celle-ci à compter de la signature des avenants de transfert.

SYTRAL Mobilités est autorisé à déposer pour le compte de l’Autorité délégante les demandes de subventions auprès d’autres administrations ou organismes publics lors d’appels à projets ou tout autre dispositif d’aide financière en lien avec les services de covoiturage.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 RESPONSABILITES

SYTRAL Mobilités est responsable de l’exécution de la convention.

L’autorité délégante conserve la responsabilité de sa compétence. Si l’autorité délégante a commis un manquement, cause d’un préjudice, SYTRAL Mobilités pourra appeler en responsabilité l’autorité délégante.

Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider, d’un commun accord ou à la demande expresse d’une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la Convention, sans indemnité au-delà des sommes déjà engagées par le Délégataire, dans le respect d’un préavis d’une durée d’au moins 6 mois.

En cas de fin anticipée de la Convention, durant ce préavis, les Parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les modalités de transfert du personnel et des biens.

Article 14 LITIGES

En cas de litige quant à l’interprétation ou l’exécution de la Convention, les Parties s’engagent à tenter de résoudre amiablement le litige naissant.

En cas d’impossibilité de régler amiablement le litige passé un délai de deux mois à compter de sa naissance constatée par un courrier d’une des parties adressées à l’autre, seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent pour trancher le litige.

Fait à Lyon, le

Pour SYTRAL Mobilités

Pour l’Autorité délégante la CCEL



Annexe 1 : tableau des indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi ont été partagés par les deux Parties et définis avec l'appui méthodologique du CEREMA.

Objectif : Offrir des solutions de covoiturage adaptées aux cibles					
	Indicateurs	Priorité : indispensable	Facilité de mesurabilité	Socle (toutes conventions)	Périmètre de mesure
OFFRE	Nouveaux services mis en place (plateforme, lignes...)	1	Oui	X	1
	Evolution de l'offre de covoiturage (incitations...)	1	Oui	X	1
	Nombre d'inscrits	1	Oui	X	1
	Nombre de conducteurs inscrits	1	Oui	X	1
	Nombre total de trajets proposés	1	Oui	X	1
	Nombre de trajets quotidiens proposés par OD	1	Oui	X	1
ANIMATION	Nombre total de rencontres / animations	1	Oui	X	1
	Type de rencontres / animations (stand, ambassadeur, PDME, newsletter, réseaux sociaux, messageries...)	1	Oui	X	1
	Nombre de rencontres / animations dans les ZI, ZA et ZAE	1	Oui	X	1
	Nombre d'actions de communication / promotion	1	Oui	X	1
	Type d'actions de communication / promotion (journaux, site Internet, affichage...)	1	Oui	X	1
Objectif : Développer une offre de mobilité intermodale ou multimodale avec des solutions de covoiturage, selon une approche d'intégration à terme dans un outil Maas					
	Indicateurs	Priorité : indispensable	Facilité de mesurabilité	Socle (toutes conventions)	Périmètre de mesure
INTERMODALITE	Nombre de trajets covoiturage en tant que passager + TC	1	oui	X	2
MULTIMODALITE	% abonnés aux TC parmi les covoitureurs conducteurs et passagers	1	oui	X	2

* périmètre de mesure :

1 : à l'échelle de tout le périmètre EP SYTRAL Mobilités

2 : à l'échelle du territoire de l'autorité délégante

Objectif : Développer les pratiques de covoiturage sur le ressort territorial de Sytral Mobilités					
Indicateurs		Priorité : indispensable	Facilité de mesurabilité	Socle (toutes conventions)	Périmètre de mesure
USAGES	Nombre de passagers inscrits	1	Oui	X	1
	Nombre total de trajets covoiturés	1	Oui	X	1
	Nombre de trajets covoiturés selon l'EPCI de départ	1	Oui	X	1
	Nombre de trajets covoiturés par OD	1	Oui	X	1
Objectif : Diminuer le nombre de trajets effectués en autosolisme					
Indicateurs		Priorité : indispensable	Facilité de mesurabilité	Socle (toutes conventions)	Périmètre de mesure
REDUCTION AUTOSOLISME	Nombre de trajets autosolisme évités	1	Non	X	1
	Nombre de km évités	1	Oui	X	1
	Gains de pouvoir d'achat par covoitureur (€ économisés en pleins d'essences mensuels)	1	Oui	X	1
Objectif : Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre et des polluants locaux					
Indicateurs		Priorité : indispensable	Facilité de mesurabilité	Socle (toutes conventions)	Périmètre de mesure
IMPACT ENVIRONNEMENTAL	Distances moyennes parcourues en covoiturage	1	Oui	X	1
	Trajets*km réalisés	1	Oui	X	1
	Teq CO2 évités	1	Oui	X	1
	Pollution de l'air : Nox, PM 2,5	1	Oui	X	1
Objectif : Veiller à l'efficacité et à l'efficience du covoiturage pour le développement de la pratique					
Indicateurs		Priorité : indispensable	Facilité de mesurabilité	Socle (toutes conventions)	Périmètre de mesure
COÛT EFFICACITE EFFICIENCE	Coûts financiers par poste de dépenses (exploitation, incitations financières...)	1	Oui	X	1
	Recettes	1	Oui	X	1
	Trajets*km évités (ratio d'efficacité)	1	Oui	X	1
	Ratio efficience : coût / trajet covoituré	1	Oui	X	1

* périmètre de mesure :

1 : à l'échelle de tout le périmètre EP SYTRAL Mobilités

2 : à l'échelle du territoire de l'autorité délégante